



REGLEMENT INTERIEUR

Siège social :
Parc de l'Empereur - BP 85
19203 USSEL CEDEX
Tél. 05 55 46 35 00 - Fax 05 55 46 35 01
E-mail : cfbl@cfbl.fr - Site Internet : www.cfbl.fr

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 61 des statuts, et ratifié par l'assemblée générale, a pour but de préciser les obligations et droits de la coopérative et des associés coopérateurs (adhérents).

Ces dispositions, ainsi que toutes modifications ou additions qui pourraient être apportées par le conseil d'administration, immédiatement exécutoires et ratifiées par l'assemblée générale, s'imposent à tous les adhérents.

Par ailleurs, afin de faciliter l'accès de ses adhérents à la certification de gestion durable des forêts PEFC, la coopérative a mis en place une « certification groupée PEFC » dans laquelle elle s'engage conjointement avec ses adhérents pour le respect des engagements du référentiel de PEFC France. La coopérative remet à tout nouvel adhérent et à tout adhérent qui en fait la demande « **le cahier des charges du propriétaire forestier engagé dans la politique de gestion durable des forêts du Groupe Coopération Forestière** » dans sa version en vigueur.

Tout adhérent peut refuser l'application des règles du cahier des charges dans sa propriété. Dans ce cas, il doit en informer la coopérative par écrit. Ce refus empêche toute commercialisation de ses bois sous la marque « PEFC » via la certification groupée.

En cas de refus d'adhésion à la « certification groupée PEFC », l'adhérent peut, soit adhérer à PEFC région, auquel cas la coopérative commercialise ses bois sous la marque PEFC, soit rejeter tout système de certification. Dans ce dernier cas, la coopérative ne peut pas commercialiser ce bois sous la marque PEFC.

L'utilisation de la marque « PEFC » via la certification groupée est liée à l'adhésion et à l'activité menée avec la coopérative. Par conséquent, en cas de démission ou d'exclusion de l'adhérent, elle sera résiliée de plein droit.

Le présent règlement intérieur sera à la disposition des sociétaires et sera communiqué à tout intéressé au siège de la société coopérative ; sur sa demande, il lui en sera, à ses frais, adressé une copie.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

En plus des obligations précisées à l'article 7 des statuts, afin de permettre la reconnaissance par le ministre de l'agriculture et de la forêt de la coopérative en tant qu'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, chaque adhérent s'engage à faire appel à la coopérative en vue des opérations qui relèvent de l'activité spécifique de celle-ci. Ces engagements entraînent nécessairement l'acceptation du programme et du calendrier établi par la coopérative.

Document de gestion durable

Les adhérents tenus de faire agréer un plan simple de gestion, doivent le communiquer à la coopérative, s'il n'a pas été établi par celle-ci, afin de faciliter l'élaboration des programmes d'intervention.

Les autres adhérents s'engagent à communiquer leur document de gestion durable à la coopérative si un tel document a été réalisé.

Certification de gestion durable

Sauf avis contraire signifié par écrit à la coopérative, les associés coopérateurs adhèrent à la politique environnementale de GCF (Groupe Coopération Forestière) (disponible sur le site www.ucff.asso.fr) et s'engagent à en respecter « le cahier des charges du propriétaire forestier engagé dans la politique de gestion durable des forêts du Groupe Coopération Forestière » (disponible sur le site www.ucff.asso.fr). Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soient commercialisés sous la marque « PEFC » via la certification groupée.

Tout adhérent qui ne respecterait pas « le cahier des charges du propriétaire forestier engagé dans la politique de gestion durable des forêts du Groupe Coopération Forestière » dans sa version en vigueur sera invité par la coopérative à mettre en œuvre une action corrective pour y remédier.

S'il ne s'y conforme pas, compromettant ainsi la gestion durable de sa propriété, il sera exclu de la « certification groupée PEFC », et ne pourra donc plus commercialiser ses bois sous la marque « PEFC » via la certification groupée.

L'adhérent s'engage à acquitter auprès de la coopérative les frais inhérents à la certification PEFC.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COOPERATIVE

La coopérative organise ses programmes d'intervention.

La direction pourra différer une intervention, même pour un motif non prévu au règlement intérieur. « La coopérative s'engage à réaliser les travaux chez ses adhérents conformément aux règles de gestion durable définies dans le référentiel de PEFC France (www.pefc-france.org) dans sa version en vigueur. Cette condition est nécessaire pour que leurs bois soient commercialisés sous la marque «PEFC ».

« La coopérative s'engage à reverser à PEFC pour le compte de ses adhérents, les frais inhérents à la certification PEFC ».

TITRE II - ACTIVITE COLLECTE VENTE (type 1)

ARTICLE 4 - APPORT DES BOIS PAR LES ADHERENTS - CONTRAT D'APPORT

Tout lot de bois apporté fait l'objet de l'établissement d'un contrat d'apport. Dans ce contrat d'apport, il est précisé le moment du transfert de la propriété du lot à la coopérative, qui est également celui du transfert des risques. Cependant, le contrat d'apport peut convenir de différer le transfert des risques jusqu'au moment de la vente.

Le lot de bois peut être apporté sur pied ou récolté. En cas d'apport de lot de bois récolté, la livraison à la coopérative peut se faire en bois abattu sur coupe, en bois façonné et débardé bord de route, ou éventuellement en bois rendu.

Afin de favoriser une bonne sylviculture, le sociétaire s'engage à ne pas apporter de bois à la coopérative dont la coupe serait contraire aux lois et règlements en vigueur (Loi Sérot, Plan Simple de Gestion, Plan d'Occupation des Sols, etc ...).

En cas de vente de bois sur pied, ou sur coupe, le sociétaire doit indiquer le chemin pour sortir les bois et le lieu où celui-ci pourra être déposé bord de route. Sauf spécification contraire dans le contrat d'apport de bois, le sociétaire fait son affaire des autorisations à demander auprès des riverains, ou des administrateurs s'il y a lieu.

Hormis le cas d'apport de lot au poids, au compte ou à la mesure (article 1585 du code civil), tout lot apporté sur pied doit être préalablement individualisé pour permettre son transfert de propriété à la coopérative. Cette individualisation et la quantification du lot, qui précèdent l'apport, s'effectuent par une opération de marquage (marteau à empreinte, peinture, ...) des arbres destinés à être apportés, opération qui constitue une prestation de services.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE

D'une manière générale, le transfert de propriété aura lieu :

1. Vente de bois sur pied par la coopérative (cas des ventes groupées) :

- transfert de propriété entre l'adhérent et la coopérative : au moment de la vente du lot de bois par la coopérative à son client bois,
- transfert de propriété entre la coopérative et son client bois : au moment de la délivrance du permis d'exploiter.

2. Vente de bois avec exploitation par la coopérative :

- transfert de propriété entre l'adhérent et la coopérative : au moment du démarrage des travaux d'exploitation par la coopérative,
- transfert de propriété entre la coopérative et son client bois : selon les cas : à la livraison ou à la mise à disposition des bois bord de route, selon ce qui est prévu au contrat entre la coopérative et son client.

ARTICLE 6 - ESTIMATION ET RECOLTE DES BOIS APPORTES SUR PIED

Le lot apporté, conformément à l'article 1586 du code civil, étant constitué d'arbres marqués ou martelés dont la propriété a été transférée à la coopérative, celle-ci peut alors procéder en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité aux opérations d'estimation « qualité-prix » et de vente de bois sur pied.

ARTICLE 7 - LIVRAISON

Les sociétaires sont tenus de se conformer aux instructions données par la direction de la société coopérative agricole pour la livraison de leur bois, ainsi qu'aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Sauf spécification contraire mentionnée dans le contrat d'apport, les réceptions (qualitatives et quantitatives) de ces bois sont faites par les usines destinataires. Les résultats de ces réceptions ne pourront être contestés par les sociétaires eux-mêmes, la société coopérative faisant son affaire du règlement des litiges pouvant survenir à ce sujet avec les usines destinataires.

ARTICLE 8 - VENTE DE BOIS PAR LA COOPERATIVE

La coopérative réalise en son nom, pour son compte et sous sa propre responsabilité les opérations de récolte (abattage, débardage, transport) lorsqu'elle vend le lot récolté et non sur pied. Ces opérations peuvent être réalisées par des entrepreneurs de travaux ou une CUMA forestière ou effectuées par la coopérative, si elle dispose de matériel et personnel spécialisés.

Toutefois, compte tenu de la spécificité forestière et de la diversité des produits non fongibles en essence et qualité, ainsi que des frais inhérents à la récolte propres à chaque coupe, la coopérative peut conserver l'individualisation de chaque lot durant toute son action technique et commerciale.

Pour assurer une meilleure valorisation du lot, la coopérative a la possibilité d'utiliser, selon les cas, tous les modes de vente utilisés dans la profession.

TITRE III - ACTIVITE APPROVISIONNEMENT (type 5)

ARTICLE 9 - CESSION D'AGRO ET SYLVO-FOURNITURES

En vue de l'approvisionnement des exploitations agricoles ou forestières des adhérents, la coopérative peut procurer à ces derniers des agro ou sylvo-fournitures destinées à la production de bois et à la gestion de la forêt, notamment : plants forestiers, semences, engrais, produits phytocides, protections contre les dégâts de gibier, petits matériels pour l'entretien des peuplements (élagage ...) et la récolte des bois (tronçonneuses, équipements de sécurité ...), matériaux pour la création et l'entretien des voies de desserte et de défense contre l'incendie...

ARTICLE 10 - FOURNITURES POUR DES ACTIVITES CONNEXES A LA PRODUCTION FORESTIERE

La coopérative peut également procurer aux adhérents des fournitures pour des besoins complémentaires ou accessoires des parcelles des adhérents à usages agricoles, cynégétiques, à des fins piscicoles et pour toutes fonctions à caractères environnementaux.

ARTICLE 11 - LIVRAISONS

Les approvisionnements divers sont cédés et livrés dans les magasins de la société coopérative. En conséquence, pour toutes livraisons effectuées chez un sociétaire à sa demande, le transport sera effectué à ses risques et périls, et la société coopérative sera en droit de réclamer à l'intéressé une participation supplémentaire aux frais de gestion à concurrence des frais occasionnés par cette livraison.

ARTICLE 12 - PRIX ET REGLEMENTS

Les barèmes des prix et des conditions de cession aux sociétaires sont affichés dans chaque magasin de la société coopérative, ainsi qu'au siège social. Ils peuvent être également portés à la connaissance des sociétaires par lettre circulaire.

Les paiements sont normalement exigés comptant, c'est-à-dire par versement (espèces ou chèque) au moment de la cession ou de la livraison.

Ils peuvent être exigés dans certains cas par anticipation (soit partiellement, soit en totalité) au moment de la commande, afin de faciliter la trésorerie de la société coopérative.

Le conseil d'administration déterminera le cas échéant les conditions spéciales de crédit qui seront portées à la connaissance des sociétaires en même temps que les autres conditions de cession.

En cas de retard dans les paiements, il pourra être demandé des intérêts de retard au sociétaire défaillant.

TITRE IV - ACTIVITE SERVICES (type 6)

ARTICLE 13 - ENUMERATION NON LIMITATIVE DES SERVICES DISPONIBLES

Conseils de gestion forestière

La coopérative met à la disposition de ses membres le personnel spécialisé pour :

- les conseils d'ordre général concernant les demandes d'information sur des problèmes techniques, juridiques, fiscaux et économiques ayant trait à la gestion forestière ;
- l'établissement de plans simples de gestion appelés en application de l'article L.222-1 du code forestier ;
- les études de mise en valeur forestière et la préparation des dossiers de financement, d'indemnisation, d'estimation, d'expertise ...

Marquage ou martelage d'arbres

La coopérative offre à ses adhérents tout service pour :

- le marquage des arbres à des fins d'inventaire ou de réserve
- le marquage ou le martelage des arbres destinés à la vente, visés au paragraphe 4.1.

Travaux agricoles ou sylvicoles

La coopérative met à la disposition de ses adhérents les personnes spécialisées en vue de l'étude et des travaux nécessités par les semis et plantations, l'entretien des boisements, les éclaircies des jeunes peuplements, la récolte des arbres adultes, les traitements phytosanitaires, les aménagements cynégétiques et piscicoles et, d'une manière générale, pour tous travaux sylvicoles, agricoles et environnementaux nécessaires à la mise en valeur de la forêt ou de l'exploitation agricole et de ses dépendances.

Elle met à la disposition de ses adhérents les personnes spécialisées pour veiller à la bonne exécution des travaux et au suivi des chantiers. Elle peut exécuter elle-même les travaux ou en être maître d'oeuvre auprès de sociétés sous-traitantes.

ARTICLE 14 - PRIORITE DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les sociétaires qui ont fait exécuter des travaux sur la surface correspondant à leur nombre de parts du capital social, et qui demanderaient à la société coopérative agricole d'exécuter des travaux sur des surfaces supplémentaires, ne pourront obtenir satisfaction que dans la mesure où les demandes présentées au préalable par les autres sociétaires auront été satisfaites, et sous réserve de la régularisation de leur participation au capital en fonction de la surface totale travaillée par la coopérative, ainsi que de la modification des engagements prévus à l'article 7 des statuts de la société coopérative agricole.

ARTICLE 15 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le matériel est conduit exclusivement par le personnel spécialisé de la société coopérative agricole qui est responsable.

Le sociétaire doit indiquer avec précision aux techniciens, les limites des parcelles à travailler et le genre de travail désiré.

Le conducteur exécute le travail selon les règles en usage dans la région en tenant compte dans toute la mesure du possible des désirs des sociétaires. Toutefois, la profondeur des travaux est limitée par la nature du sol et la puissance des instruments. Le conducteur peut refuser d'exécuter certains travaux s'il estime que ceux-ci dépassent la limite de résistance du matériel ou présentent des dangers ou des difficultés insurmontables.

ARTICLE 16 - NON EXECUTION, ARRET OU RETARD DANS LES TRAVAUX

Les sociétaires ne sont pas fondés à réclamer une indemnité à la société coopérative agricole si sa direction a décidé l'arrêt de certains travaux en cours, jugés d'importance secondaire pour employer des moyens dont elle dispose à des travaux urgents et plus importants, si les travaux ont subi des retards par suite de mauvais temps ou d'avaries du matériel, ou si un travail commencé n'a pu être continué dans les mêmes conditions jugées dommageables pour le matériel.

TITRE V - DELIMITATION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 17 – DELIMITATION DES SECTIONS

Conformément à l'article 32 des statuts, il est délimité deux sections :

- ✓ section Limousin (agence d'Ussel) correspondant à la part de circonscription territoriale suivante :
 - région Limousin et régions limitrophes sauf la région Centre
- ✓ section Bourgogne (agence d'Autun) correspondant à la part de circonscription territoriale suivante :
 - région Bourgogne et régions limitrophes sauf la région Auvergne

Ces deux sections comprendront à la fois le collège associés coopérateurs et le collège associés non coopérateurs.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Conformément à l'article 32 alinéa 5 des statuts, le nombre de délégués de chaque section est proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section. Cette proportion a été fixée à 1 pour 20, avec un minimum de trois.

Dans chaque section, il est nommé un Conseil de section, dont les membres sont les administrateurs de CFBL adhérents de la section considérée, les délégués de section et éventuellement d'autres associés élus lors de l'assemblée de section de l'exercice précédent.

La possibilité d'élire des associés (ni administrateurs, ni délégués de section) n'est offerte que si le nombre des administrateurs et de délégués de section est inférieur à 22.

Le Conseil de section est chargé d'animer d'une façon générale la vie de cette section, notamment dans sa relation avec les adhérents. Ce conseil de section est présidé par le président délégué de la section nommé par le conseil d'administration. Le président délégué préside les assemblées de section et suit les activités de la section.

ARTICLE 18 bis – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans la mesure du possible :

- 1) L'élection des administrateurs devra tenir compte d'une représentation géographique respectant la parité entre la section Limousin et la section Bourgogne ;
- 2) La représentation au conseil d'administration des associés non coopérateurs sera proportionnelle au nombre d'associés non coopérateurs par rapport au nombre total d'associés, dans les limites prévues par les statuts.

Le conseil d'administration élira en son sein un président délégué pour chaque section géographique.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 - CAPITAL SOCIAL

Les critères de souscription du capital social sont prévus par les statuts (article 12).

Cependant, pour les associés coopérateurs ne possédant pas de surface (par exemple les sociétés coopératives, union de coopératives ou SICA), la surface prise en compte sera estimée sur la base d'un rendement moyen :

- pour l'activité COLLECTE-VENTE de 300 m³/ha
- pour l'activité APPROVISIONNEMENT de 1000 plants/ha

Pour l'activité SERVICES, la surface prise en compte sera celle pour laquelle le service a été demandé.

La mise à jour du capital social se fera au fur et à mesure de l'engagement par l'associé coopérateur de nouvelles surfaces forestières (sur la base du bulletin d'adhésion).

ARTICLE 20 - DROITS D'ENTREE

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale que soit établi un droit d'entrée dans la coopérative, dont le montant est identique pour tous les postulants sociétaires et dont le produit est affecté à un fonds de réserve.

ARTICLE 21 - REGLE DE COMPENSATION

Dans le cas où le compte services et approvisionnement de l'associé coopérateur a un solde débiteur échu, la coopérative procède à la compensation de ce débit pour tout ou partie du montant de ses crédits.

Etabli par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2008, et approuvé par l'Assemblée Générale du 26 mars 2008

Fait à Ussel, le 26 mars 2008

Le Président